

Villequier, le 21 mai 2019

Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

M. le Président du Tribunal administratif de Caen
Tribunal administratif
3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086
14050 Caen cedex 4

Dossier n° 1900428-1
Monsieur Michel DAKAR c/ TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE ROUEN

**Réplique au mémoire présenté par M. Patrick CUREAU daté du 2 mai 2019,
communiqué par le Tribunal par courrier daté du 15 mai 2019.**

Adressé en lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 147 987 6605 5, en trois exemplaires au Tribunal administratif de Caen, deux exemplaires étant à l'attention des défendeurs : le Tribunal administratif de Rouen, M. l'expert judiciaire Patrick Cureau.

Monsieur le Président,

Malgré ma demande faite que M. l'expert Patrick Cureau justifie dans les détails sa facture globale de 7111,45 euros (TTC), ce dernier n'a communiqué aucune indication.

Je dois souligner que c'est la première fois que demandant le détail d'une facture à un prestataire, je rencontre ce cas de figure.

Toutefois, M. l'expert écrit que cette facture inclut les frais liés à la procédure de récusation.

Le Tribunal administratif de Rouen n'a accordé aux parties opposées à moi-même dans cette procédure aucune indemnisation alors que la Mairie de Rives-en-Seine et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine avaient demandé chacune 1500 euros, M. l'expert lui-même partie à cette procédure n'ayant rien demandé.

Il n'y a donc pas lieu de retenir les frais liés à cette procédure de récusation inclus dans cette facture, que seul le Tribunal administratif de Rouen aurait pu ordonner.

De même, comme le rappelle la Cour de Cassation dans le document annexé à mon premier complément de mémoire daté du 29 mars 2019, (à sa Pièce jointe n° 13 « L'expertise judiciaire et les autres expertises au regard du principe de la contradiction par Tony Moussa, conseiller à la Cour de cassation, publication de la Cour de cassation »), il n'y a pas lieu de retenir les frais inclus dans la facture par M. l'expert, comptés pour la réunion non-contradictoire du fait de M. l'expert du 21 février 2018, cette réunion ayant de plus été reprogrammée le 29 août 2018 pour respecter le contradictoire (lire le rapport final de M. l'expert, page 5, Pièce jointe n° 12 du premier complément de mémoire daté du 29 mars 2019).

Il faut donc élaborer soi-même un calcul des frais et honoraires dus à M. l'expert, puisque M. l'expert s'est refusé à communiquer le détail de sa facturation, afin d'obtenir son montant légitime.

Pour ce faire il existe de multiples documents officiels publiés par l'administration sur l'Internet.

1 – Évaluation d'un ordre de grandeur.

Tout d'abord, on peut fixer un ordre de grandeur du montant possible des frais d'expertise, cette expertise pouvant être classée parmi celles considérées comme étant simples (deux heures de prises de mesures le 31 août 2019, une réunion contradictoire comptée une heure le 29 août 2019, trois heures (évaluation) pour rédiger le mémoire, une heure pour l'ensemble des moments passés pour le secrétariat (évaluation), trois parties en présence - seulement - alors que des expertises peuvent réunir une dizaine, voire plusieurs dizaines de parties.

On peut se référer à un document produit en 2003, en en réévaluant le montant par un facteur de 1,2 (chiffage du Bulletin officiel des impôts), afin d'obtenir une ordre grandeur moyen pour 2018.
Pièce jointe n° 1 : Infostat Justice mai 2003, n° 66, « Le coût des expertises judiciaires civiles ».

Le coût médian des expertises figurant sur ce document est de 2174 euros TTC, qui doit être multiplié par 1,2 pour avoir sa valeur en 2018 : **2608,80 euros**.

Il est à noter que ce coût semble prendre en compte un éloignement médian de l'expert du lieu d'expertise.

Ce montant est donc donné à titre indicatif.

Ce montant est à placer en perspective avec le montant réclamé par M. l'expert : **7111,45 euros**

2 - Estimation du montant de l'expertise.

On peut se référer aux tarifs détaillés dans un document produit par la « Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Besançon, recommandations à compter du 1^{er} juillet 2018 », **Pièce jointe n° 2**.

M. l'expert s'est déplacé valablement deux fois depuis Hérouville-Saint-Clair en banlieue de Caen, pour se rendre à mon domicile, jouxtant Rives-en-Seine (environ 123 km), **Pièce jointe n° 3**, Kilométrage et temps de trajet Google.

Il a donc réalisé $4 \times 123 = 492$ km, à 0,60 euros du km soit : 295,20 euros.

Il a sans doute dû payer 4 fois le péage par l'autoroute ; $4 \times 10 = 40$ euros (évaluation maximum).

Il a déjeuné 2 fois : $25 \times 2 = 50$ euros.

Total frais de déplacement : 385,20 euros.

Durée d'un trajet (voir P. J. n° 3) : 1 heure 24 min.

Durée total des trajets 4×1 heure 24 min : 5 heures 36 min.

Temps compté à facturer pour les trajets (voir P. J. n° 2) 50 %, soit 2 heures 48 min.

Coût du temps de trajet :

Taux horaire moyen des honoraires selon le barème de la Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Besançon (P. J. n° 2), classe ingénieur de 69 à 107 euros, moyenne : 88 euros.

2 heures 48 x 88 = 246,40 euros.

Total frais et temps de déplacements :

$385,20 + 246,40 = 631,60$ euros.

Calcul des honoraires : (voir P. J. n° 2, honoraires classe ingénieur de 69 à 107 euros, moyenne : 88 euros.

Réunion du 29 août 2019 : 1 heure.

Prise des mesures exploratoires le 31 août 2019 : 2 heures.

Temps de rédaction du rapport : 3 heures.

Divers secrétariat : 1 heure.

Total : 7 heures

Montant des honoraires : $88 \times 7 = 616$ euros.

Total honoraires et frais de déplacement : $616 + 925,60 = 1541,60$ euros.

Frais de secrétariat (selon la facture de M. l'expert) : 42,04 euros.

Nota : il apparaît des « frais de mission » d'un montant de 700,00 euros dans la facture de M. l'expert, cette rubrique n'apparaissant dans aucun des documents officiels publiés, ils ne peuvent donc être retenus dans le présent calcul.

Total du montant évalué de l'expertise :

1541,60 + 42,04 = 1583,64 euros

TVA 20 % sur 1583,64 euros = 316,72 euros

Total TTC : 1900,36 euros.

Frais d'affranchissement hors TVA (selon la facture de M. l'expert : 59 euros) :

Total final : 1900,36 + 59 = 1959,36 euros TTC.

Conclusions :

1 - Je prie le Tribunal de réévaluer la facture de M. l'expert à la somme de 1959,36 euros TTC.

2 - En conséquence, ma quote part étant de 50 %, je prie le Tribunal d'ordonner que le montant qui m'échoit soit de 979,68 euros TTC.

.....

Bordereau des pièces jointes :

1 - Infostat Justice mai 2003, n° 66 « Le coût des expertises judiciaires civiles », 4 feuillets recto.

2 - « Compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Besançon, recommandations à compter du 1^{er} juillet 2018 », 1 feuillet recto.

3 - Kilométrage Google et temps de trajet : Caen – Caudebec-en-Caux, 1 feuillet recto.

Villequier, le 21 mai 2019

M. Dakar

MICHEL DAKAR
5, Route de barre y va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35

INFOSTAT JUSTICE

Mai 2003
Numéro

66

Le coût des expertises judiciaires civiles

Séverine Arnault *
Patrick Krief **

Les expertises judiciaires civiles sont ordonnées, dans leur très grande majorité, en première instance et en référé. Elles interviennent surtout en matière de droit des contrats, de droit de la famille et de droit de la responsabilité et ressortissent principalement à deux domaines, le bâtiment et le domaine médical.

Le coût moyen des expertises s'élève à 2 174 euros, mais leur montant varie de 30 euros à plus de 150 000 euros.

Le domaine de l'expertise est le seul facteur qui influe réellement sur le coût d'une expertise. Les expertises sont peu coûteuses et de valeurs homogènes dans le domaine médical, onéreuses et de coûts hétérogènes dans le bâtiment et en matière financière et comptable.

Les honoraires de l'expert représentent en moyenne 80 % du coût total d'une expertise, le reste étant composé de frais et de la rémunération d'éventuels sapiteurs. Les honoraires représentent une part nettement plus importante pour les expertises médicales (93,6 %) que pour les expertises du bâtiment (71,4 %) ou dans le domaine de l'automobile ou des transports (67,0 %).

L'attribution de l'aide juridictionnelle dans une affaire avec expertise ne semble pas exercer d'influence sur son coût.

UNE expertise est une mesure d'instruction consistant pour le juge à recueillir l'avis d'un spécialiste pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un professionnel. Celui-ci, désigné en raison de sa qualification, accomplit la mission fixée par le juge et doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Cependant, le juge n'est jamais lié par les constatations ou les conclusions de l'expert.

Une expertise peut être ordonnée, tant au premier qu'au second degré, en référé (décision rendue par le président de la juridiction, hors saisine au principal), par décision avant dire droit (jugement ou arrêt rendu par la juridiction saisie du fond du litige) ou par le magistrat de la mise en état (magistrat chargé d'instruire l'affaire et de veiller au bon déroulement de la procédure). Elle peut également être ordonnée, devant le tribunal de grande instance, par le juge aux affaires familiales.

Devant le tribunal de grande instance, près de sept expertises sur dix sont ordonnées en référé - **tableau 1** -. Cette prédominance du référé dans les affaires comportant une expertise semble tenir aux avantages que possède cette procédure en première instance : en raison de sa simplicité et de sa rapidité, le référé se révèle particulièrement adapté à la désignation d'un expert. D'une part, l'expertise ordonnée contrairement par le président de la juridiction constitue une mesure conservatoire préservant les droits de la partie qui en fait la demande. D'autre part, elle peut favoriser un règlement

amiable du litige en fournissant aux parties des éléments d'information technique leur permettant de mieux apprécier le bien fondé ou l'étendue de leurs prétentions.

En appel, les expertises sont presque toujours (88 %) ordonnées par décision avant dire droit, c'est-à-dire au cours de l'instance principale au fond. La cour d'appel peut décider d'ordonner une expertise dans une affaire n'ayant pas donné lieu à une expertise en première instance ou encore ordonner une contre-expertise.

Tableau 1. La juridiction à l'origine de l'expertise

	Cour d'appel		TGI	
	nombre	%	nombre	%
Toutes expertises	324	100,0	1739	100,0
Référé	2	0,6	1194	68,7
Jugement/arrêt avant dire droit	285	88,0	289	16,6
Ordonnance mise en état ou JAF	35	10,8	239	13,7
Autre décision	2	0,6	17	1,0

Source : ministère de la Justice - SDSED

* Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation - ministère de la Justice
** Magistrat à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation - ministère de la Justice

Tous degrés de juridiction confondus, l'intervention de l'expert est principalement requise dans trois types de contentieux :

- le contentieux du droit des contrats (40,8%), principalement la construction;
- le contentieux du droit de la responsabilité (23,2 %) notamment celle du fait d'un véhicule;
- le contentieux du droit de la famille (18,3 %) : divorce, après divorce et autorité parentale.

S'agissant du domaine de l'expertise, les expertises judiciaires civiles ressortissent principalement à deux domaines : le bâtiment (40,6 %) et le domaine médical (34,9 %). D'autres spécialités sont sollicitées de façon plus épisodique : finances/comptabilité (6,1%), automobile (4,3%), estimation/évaluation (3,5%) - tableau 2-.

Domaine de prédilection de l'expertise, le bâtiment donne lieu à des expertises faisant appel à des professionnels de qualifications diverses. La mission de l'expert consiste généralement à décrire les désordres affectant un immeuble ou une installation, et à indiquer les travaux éventuellement nécessaires à la réfection des lieux ou installations ainsi que leur coût. S'agissant du domaine médical, dans le cadre de l'évaluation du préjudice corporel, la mission généralement confiée à l'expert (médecin généraliste ou spécialiste selon le type de pathologie ou de traumatisme) est de décrire l'état de la victime et les conséquences préjudiciables des faits à l'origine de son état. Relèvent également du médical les expertises psy-

chologiques ou psychiatriques qui sont plutôt celles qu'on rencontre en droit de la famille.

À certains types de contentieux correspondent certains domaines d'expertise : en matière de droit des contrats, l'expert le plus souvent requis est un spécialiste du bâtiment (69,9 % des expertises réalisées en droit des contrats) ; dans les affaires relevant du droit de la responsabilité, les trois quarts des expertises sont ordonnées dans le domaine médical ; c'est encore l'expertise médicale, incluant le psychologique et le psychiatrique, qui prédomine en droit de la famille (58,6 %) ; enfin, les expertises effectuées dans les affaires de droit des biens sont très largement du domaine du bâtiment (66,9%) - tableau 2-.

■ Le coût moyen d'une expertise judiciaire civile est de 2 174 euros

LORS du procès civil, la désignation d'un expert entraîne une augmentation des frais de procédure dont la charge incombe aux parties, sauf à ce que l'une d'entre elles bénéficie de l'aide juridictionnelle, auquel cas les frais d'expertise seront pris en charge par l'État. Le juge qui ordonne l'expertise fixe, lors de la nomination de l'expert, le montant d'une provision à valoir sur sa rémunération et désigne la ou les parties devant la consigner. Après le dépôt du rapport, et sur la base d'un état de frais fourni par l'expert, le juge taxateur fixe sa rémunération notamment en fonction des diligences accomplies et de la qualité du travail fourni. Dans la quasi-totalité des cas observés, le montant accordé par le juge correspond à celui demandé par l'expert.

Une expertise ordonnée par la justice civile s'élève en moyenne à 2 174 euros, mais ce montant moyen n'est pas représentatif du coût de la majorité des expertises, qui est nettement moins élevé : une expertise sur deux a un montant inférieur à 1 200 euros. En revanche, 7% des expertises civiles ont des coûts extrêmement élevés, supérieurs à 6 100 euros. Ces écarts traduisent une grande disparité de coûts : l'expertise la moins chère ne dépasse pas 30 euros tandis que la plus onéreuse de notre échantillon atteint plus de 150 000 Euros - graphique -.

■ La spécialité de l'expert, facteur déterminant du coût d'une expertise

POUR mieux appréhender l'hétérogénéité des coûts des expertises judiciaires civiles, il est nécessaire de prendre en considération le champ de compétence du spécialiste requis en qualité d'expert.

À cet égard, on peut distinguer trois catégories d'expertises :

- Les expertises médicales présentent des coûts peu élevés et très homogènes. Si leur coût moyen est de 606 euros, la majorité de ces expertises ont en réalité des coûts bien plus faibles : une expertise sur deux a un coût inférieur à 381 euros et 75 % des expertises de ce domaine ont un coût inférieur à 640 euros. En outre, une large part des expertises médicales ont des coûts très proches : par exemple, un quart d'entre elles ont un coût compris entre 335 et 381 euros - tableau 3-.

On observe quelques rares expertises d'un montant très élevé, pouvant at-

Tableau 2. Type de contentieux et domaine de l'expertise

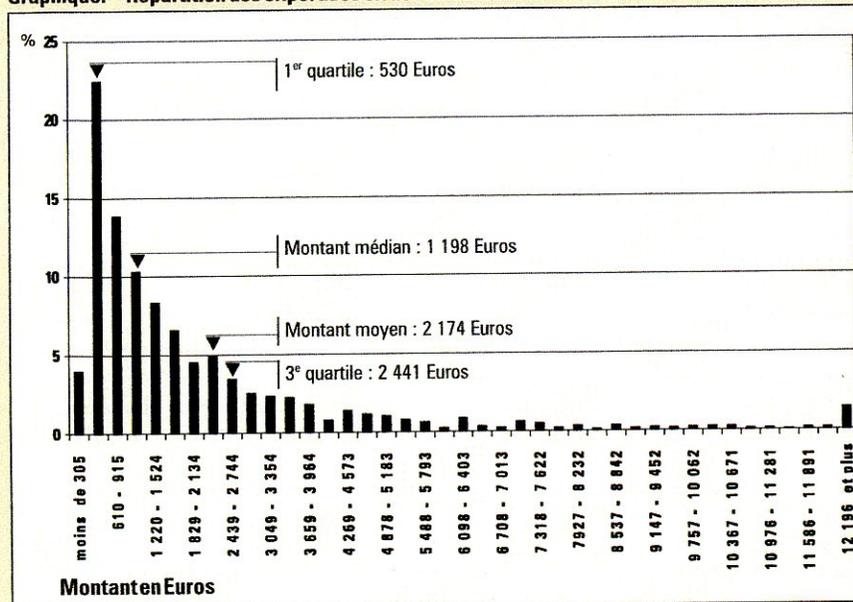
	Tous contentieux		Droit des contrats		Droit de la responsabilité		Droit de la famille		Droit des biens		Autres contentieux	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Tous domaines	2 063	100,0	841	100,0	478	100,0	377	100,0	121	100,0	246	100,0
Bâtiment.....	837	40,6	588	69,9	49	10,3	58	15,4	81	66,9	61	24,8
Médical.....	721	34,9	66	7,8	359	75,1	221	58,6	6	5,0	69	28,0
Finance-comptabilité.....	125	6,1	40	4,8	4	0,8	40	10,6	9	7,4	32	13,0
Transport-automobile.....	88	4,3	69	8,2	7	1,5	1	0,3	2	1,7	9	3,7
Estimation-évaluation.....	72	3,5	5	0,6	4	0,8	29	7,7	14	11,6	20	8,1
Responsabilité médicale.....	60	2,9	6	0,7	41	8,6	1	0,3	2	1,7	10	4,1
Baux.....	44	2,1	16	1,9	1	0,2	4	1,1	2	1,7	21	8,5
Graphologie-traduction.....	26	1,3	10	1,2	0	0,0	9	2,4	1	0,8	6	2,4
Industrie.....	20	1,0	16	1,9	2	0,4	0	0,0	0	0,0	2	0,8
Agriculture.....	15	0,7	7	0,8	2	0,4	2	0,5	2	1,7	2	0,8
Autres domaines.....	55	2,7	18	2,1	9	1,9	12	3,2	2	1,7	14	5,7

Source : ministère de la Justice - SDSSED

INFOSTAT JUSTICE 66.

Le coût des expertises judiciaires civiles

Graphique. Répartition des expertises civiles selon leur coût



teindre plus de 35 000 euros. Mais ce type d'expertises reste marginal, la plupart des expertises médicales correspondant à des actes relativement simples et assez standardisés, le travail de l'expert consistant le plus souvent à décrire le préjudice corporel subi par l'une des parties, selon un protocole médical général établi.

② Les expertises financières et comptables d'une part, et les expertises en bâtiment d'autre part, sont beaucoup plus coûteuses et présentent des montants très hétérogènes. En effet, une

expertise ordonnée dans l'un de ces domaines coûte en moyenne 3 450 euros et la moitié d'entre elles moins de 2 200 euros. Plus particulièrement, dans le domaine du bâtiment qui fédère un grand nombre d'expertises judiciaires civiles, les coûts s'échelonnent de 109 à 152 000 euros. C'est d'ailleurs dans ce domaine que s'observent les expertises les plus coûteuses : par exemple, en gros œuvre, un quart des expertises ont un coût supérieur à 4 447 euros. En matière de génie civil et travaux publics, même si on fait abstraction de l'expertise la plus coûteuse

(152 556 euros), ce secteur reste encore un des plus onéreux.

Le caractère très onéreux des expertises du bâtiment et de la finance/comptabilité peut s'expliquer par la diversité et l'étendue du champ d'intervention de l'expert, lequel peut parfois intervenir dans des affaires aux enjeux matériels plus importants que d'ordinaire et accomplir des opérations d'expertise plus complexes.

③ Les expertises dans les principaux autres domaines (transport et automobile, estimation et évaluation, responsabilité médicale, baux) qui représentent 13 % de l'effectif total, se situent entre ces deux extrêmes tant pour ce qui concerne leur coût moyen (il varie entre 1300 euros pour les expertises de responsabilité médicale et 2 400 euros environ pour celles relatives aux estimations et évaluations) que la variabilité de ces coûts - tableau 3.

Si le coût d'une expertise civile peut varier également selon le type de contentieux ou le mode procédural de désignation de l'expert, seul le domaine de l'expertise, toutes choses égales par ailleurs, est à l'origine de ces variations de coût.

■ Les honoraires de l'expert représentent 80 % du coût moyen d'une expertise judiciaire civile

Le coût total d'une expertise comprend plusieurs parties : les honoraires de l'expert, les frais et la rémunération d'éventuels sapiteurs - techniciens que l'expert peut s'adjoindre en cours d'expertise pour recueillir leur avis dans une spécialité distincte de la sienne -.

Le montant des honoraires de l'expert dépend du temps consacré par celui-ci à l'exécution de sa mission et donc du prix de sa vacation (hors déplacement). Le montant d'une vacation horaire est de 81 euros en moyenne. D'une expertise à l'autre, quel que soit le domaine de l'expertise, le taux de vacation horaire de l'expert reste proche de ce montant moyen. Cependant, cette homogénéité des taux de vacation horaire n'induit pas une homogénéité des montants des honoraires demandés par les experts, le temps passé variant sensiblement d'une expertise à l'autre. Il en résulte que si le montant moyen des honoraires de l'expert s'élève à 1 514 euros, dans une expertise sur deux, ce montant est inférieur à 875 Euros.

Tableau 3. Dispersion des coûts des expertises selon le domaine (en euros)

	Effectif	Coût moyen	50% des expertises ont un coût inférieur à	Coût le plus faible	Coût le plus élevé	25% des expertises ont un coût inférieur à	75% des expertises ont un coût inférieur à
Toutes expertises	2 063	2 174	1 198	30	152 556	530	2 441
Bâtiment	837	3 475	2 209	109	152 556	1 276	3 808
gros oeuvre	316	3 575	2 355	327	21 854	1 423	4 447
génie civil travaux publics	62	6 630	2 213	109	152 556	1 226	4 715
plâtrerie peinture carrelage	61	2 458	2 070	680	7 957	1 155	2 832
métréurs vérificateurs	41	2 645	2 138	341	7 646	1 348	3 501
sanitaire chauffage climatisation ..	32	3 145	2 269	406	12 438	1 294	4 453
électricité	22	2 072	1 933	610	4 327	1 068	2 913
acoustique	19	3 323	2 370	504	7 434	1 659	4 704
explosif incendie	15	3 858	3 440	762	11 108	1 913	5 011
béton armé	13	2 398	1 845	611	6 165	1 244	2 370
autre	256	3 169	1 980	279	32 845	1 213	3 556
Médical	721	606	381	30	36 713	335	640
Finance et comptabilité	125	3 271	1 970	173	16 045	1 169	3 867
Transport et automobile	88	1 552	1 169	284	12 260	775	1 707
Estimation et évaluation	72	2 375	2 166	219	7 366	1 520	2 954
Responsabilité médicale	60	1 295	941	61	7 066	610	1 364
Baux	44	1 965	1 606	191	9 609	923	2 375
Graphologie et traduction	26	1 124	841	80	3 876	679	1 458
Industrie	20	2 920	2 027	753	9 212	1 220	3 381
Agriculture	15	3 330	2 155	915	10 053	1 066	5 586
Autres domaines	55	2 192	1 673	206	12 185	878	2 369

Source : ministère de la Justice - SDSE

Les honoraires de l'expert représentent en moyenne 80 % du coût total d'une expertise. Cette proportion varie selon le domaine de l'expertise : dans le domaine médical, la part des honoraires de l'expert dépasse 93 %. Inversement, dans le domaine "transport et automobile", les honoraires de l'expert ne représentent que 67 % du coût total de l'expertise, et dans celui du bâtiment 71 % - **tableau 4** -.

Cette différence s'explique par l'existence de frais inhérents à la réalisation de l'expertise et de la rémunération d'éventuels sapes. Le recours à un ou plusieurs sapes étant peu fréquent (moins de 6 %), cette part résiduelle est donc constituée essentiellement des frais engagés par l'expert et notamment des frais de déplacement. Assez naturellement, on observe que la part des frais dans le coût total d'une expertise est relativement faible dans le domaine médical, alors qu'elle est beaucoup plus importante dans d'autres domaines notamment dans celui du bâtiment ou encore dans le domaine financier et comptable.

■ Pas d'influence de l'aide juridictionnelle sur le coût d'une expertise

L'AIDE juridictionnelle est attribuée dans près de 15 % des

affaires avec expertise. Ce taux est deux fois plus élevé pour l'ensemble des affaires civiles introduites devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance en 2000. La différence observée entre ces deux taux s'explique essentiellement par une attribution de l'aide juridictionnelle beaucoup moins fréquente dans les procédures avec expertise introduites devant le juge aux affaires familiales.

Dans les affaires comportant une expertise médicale, le taux d'attribution de l'aide juridictionnelle est de 28 %. L'attribution de l'aide juridictionnelle n'a pas d'influence sur le coût des expertises médicales : elles s'élèvent en moyenne à 604 euros lorsqu'une des parties au moins bénéficie de l'aide juridictionnelle et à 610 euros dans le cas contraire. Il convient de souligner que la majorité des expertises ordonnées dans les affaires avec aide juridictionnelle sont des expertises médicales (66%).

En revanche, dans les affaires avec expertise relevant d'autres domaines que le médical, le taux d'attribution de l'aide juridictionnelle est beaucoup plus faible (moins de 5%), notamment lorsque l'expertise est réalisée en matière de bâtiment. On constate également que les expertises non médicales effectuées dans des affaires avec aide juridictionnelle ont un coût inférieur à

celles réalisées dans des affaires sans aide juridictionnelle. C'est notamment le cas pour les expertises du bâtiment ou dans le domaine financier et comptable. On peut penser que c'est la nature même des affaires et non la présence de l'aide juridictionnelle qui provoque cette baisse, le niveau des enjeux financiers étant souvent plus faible que dans les affaires sans aide juridictionnelle. ■

Encadré 1. Source et méthode

Les dispositifs statistiques du ministère de la Justice ne comportent pas d'information sur les expertises ordonnées par la justice civile. Il a donc été nécessaire de procéder à une enquête auprès d'un échantillon de juridictions (tribunaux de grande instance et cours d'appel) pour collecter des données sur les coûts des expertises judiciaires civiles.

Les résultats de cette enquête, présentés ici, concernent les expertises ordonnées par les tribunaux de grande instance et les cours d'appel, en toute matière (à l'exclusion des expertises commerciales pour les tribunaux de grande instance), dans le cadre des procédures au fond ou en référé (à l'exclusion de celles ordonnées par le juge des enfants en assistance éducative)

L'échantillon de juridictions retenu comprend la quasi totalité des cours d'appel (31 sur 33) et un échantillon représentatif de 57 tribunaux de grande instance. Des questionnaires leur ont été adressés. Les informations collectées ont porté sur toutes les expertises taxées durant quatre semaines continues d'activité, choisies uniformément pour tous les services de la juridiction, au cours d'une période comprise entre le 2 avril et le 30 juin 2001.

L'enquête a finalement permis de collecter des informations sur un échantillon constitué de 2 063 expertises.

Tableau 4. Part des honoraires de l'expert dans le coût total d'une expertise

	Nombre d'expertises	Montant moyen des honoraires (en euros)	50% des honoraires sont inférieurs à	Part moyenne des honoraires	Part médiane
Toutes expertises	2 063	1 514	875	80,3	83,6
Bâtiment	837	2 253	1 534	71,4	74,1
Médical	721	521	381	93,6	100,0
Finance et comptabilité	125	2 751	1 580	82,1	84,7
Transport et automobile	88	990	758	67,0	67,5
Estimation et évaluation	72	1 771	1 531	76,3	79,0
Responsabilité médicale	60	987	762	77,8	86,4
Baux	44	1 545	1 201	79,0	80,9
Graphologie et traduction	26	761	652	76,1	80,2
Industrie	20	1 930	1 325	70,4	67,0
Agriculture	15	2 033	1 220	67,5	67,6
Autres domaines	55	1 593	1 189	77,4	78,4

Source : ministère de la Justice - SDESD

Directeur de la publication : Baudouin Seys
 Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso
 Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros
 Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2003
 Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
 13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>

INFOSTAT JUSTICE 66.

Le coût des expertises judiciaires civiles

COMPAGNIE REGIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE PRÈS LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE JUDICIAIRE RECOMMANDATIONS À COMPTER DU 1ER JUILLET 2018

PROCEDURE CIVILE UNIQUEMENT

Taux de la vacation horaire (hors taxe) en euros

EXPERTS

2018

- Architectes de 86 à 102 euros
 - Evaluations immobilières et fonds de commerce de 62 à 86 euros
 - Experts comptables de 86 à 107 euros
 - Experts automobiles de 59 à 69 euros
 - Géomètres de 69 à 91 euros
 - Ingénieurs de 69 à 107 euros
 - Autres spécialités :
 - * Expertise ordinaire de 51 à 69 euros
 - * Haute technicité de 69 à 96 euros
 - Expertise médicale (forfait) 535 euros
 - Expertise psychologique (forfait) 398 euros
 - Expertise neuropsychologique de 673 à 739 euros
- Expertise médicale complexe (tendant à analyser des préjudices gravissimes avec retentissement professionnel, économique et (ou) impliquant la nécessité d'aménagements domotiques par exemple) : la somme forfaitaire sera affectée d'un coefficient multiplicateur, à charge pour l'expert d'en saisir préalablement le magistrat, d'obtenir son accord et d'en aviser les parties

FRAIS DE SECRETARIAT

- Photocopie noir & blanc 0.21 la page
- Photocopie couleur 1.55
- Page dactylographiée 6.95

REPAS 25.00

NUIT D'HOTEL 80.00

FRAIS DE DEPLACEMENT

- Indemnité kilométrique
(En cas d'utilisation par l'expert de son propre véhicule) 0.60 du Km
- Indemnité du temps de transport hors de la résidence de l'expert 50 % du taux de la vacation horaire

Caen, 14000

Caudebec-en-Caux, 76490



1 h 24 min (123,5 km) via A13



1 h 26 min (110,5 km) via A13 et D982

1 h 37 min (138,2 km) via A13 et A29

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1\,136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

En provenance de :

~~Tribuna Administrative de Caen
11, Le Président
3, rue Arthaud Le Duc
B.P. 25086
14050 CAEN Cedex 4~~

SGR2 V22 - PTC 30A - 20160263TO11 - 09/17

Présenté / Avisé le : 90/05/2019

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature Facteur : *[Signature]*



76490 RIVES-EN-SEINE
VILLEQUIER
9, Route de Bauré-y-va
MICHEL DAKAR

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE
Numéro de l'AR : AR 1A 147 987 6605 5

FRAB

Revoyer à

Destinataire

Tribuna Administrative de Caen
11, Le Président
3, rue Arthaud Le Duc
B.P. 25086
14050 CAEN Cedex 4

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion)
- Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :
- du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

DEFF Date : 14/00 Prix : CRBT :

LE 21/05/19 6,50€ R1

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



Numero de l'envoi : 1A 147 987 6605 5

Expéditeur

MICHEL DAKAR
9, Route de Bauré-y-va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE

Conservez ce feuillet. Il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr



PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueeducatifurrier

Patrick CUREAU

EXPERT JUDICIAIRE
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN
**BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.
-ACOUSTIQUE-**

LES CARDINALES ; Bât B
1 allée de la glacière
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tel portable : 06 85 12 67 50
FAX : 01 30 99 89 10
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

TRIBUNAL
HEROUVILLE

Herouville le 2 mai 2019.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
3 rue Arthur le Duc
BP 25086
14050 CAEN CEDEX

Dossier N° : 1900428-1
Référé du 13 décembre 2017
Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire : M DAKAR c/TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN.

Objet : Contestation de taxe.

Monsieur Le Président,

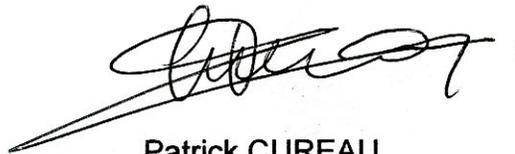
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques concernant le mémoire de Mr Dakar.

En Préambule, je suis étonné que M Dakar revienne sur des faits pour lesquels il a demandé ma récusation et pour lesquels il a été débouté.

Concernant les honoraires demandés, outre les frais de mission liés au référé, ils sont également liés à cette procédure de récusation et au volume important de pièces que nous a communiqué M Dakar et que nous avons dû étudier dans le cadre de cette procédure.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'EXPERT



Patrick CUREAU

PJ : courrier TGI dans le cadre de la demande de récusation.

Patrick CUREAU

EXPERT JUDICIAIRE
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.
-ACOUSTIQUE-

LES CARDINALES ; Bât B
1 allée de la glacière
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Tel portable : 06 85 12 67 50
FAX : 01 30 99 89 10
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

TR 14
07 05 20

Hérouville le 5 mai 2018.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
53 Avenue Gustave Flaubert
CS 50500
76005 ROUEN cedex

 **COPIE**

Dossier N° : 1801058-2
Référé du 13 décembre 2017
Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.

Objet : Requête de M Dakar.

Monsieur Le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques concernant le mémoire de Mr Dakar.

Je suis étonné de l'utilisation d'un enregistrement dont je n'ai pas le souvenir qu'il ait été demandé par Mr Dakar et autorisé par les parties.

Les principales remarques de Mr Dakar concernent la non convocation d'une partie qu'il semble considérer comme volontaire. Mr Dakar semble ignorer que la convocation des parties mentionnées dans l'ordonnance est obligatoire. En conséquence je ne peux sous aucun prétexte y déroger. Comme le mentionne Mr Dakar il s'agit d'une réunion préparatoire me permettant de découvrir le site et de définir un protocole de mesure. Mr Dakar semble vouloir diriger l'expertise, défini lui-même les modalités de mon intervention ainsi que le chef de mission ce qui paraît surprenant.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'EXPERT

Patrick CUREAU

PJ : Convocation de la Communauté de commune.

TAJ
07.05.18

Patrick CUREAU

EXPERT JUDICIAIRE
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.
-ACOUSTIQUE-

LES CARDINALES ; Bât B
1 allée de la glacière
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50
FAX : 01 30 99 89 10
E-mail : patrick.cureau@orange.fr

Herouville le 13 avril 2018.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN
53 Avenue Gustave Flaubert
CS 50500
76005 ROUEN cedex

 **COPIE**

Dossier N° : 1801058-3
Référé du 13 décembre 2017
Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.

Objet : Requête de M Dakar.

Monsieur Le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques concernant les allégations de Mr Dakar.

En effet lors de la première réunion d'expertise j'ai omis de convoquer la partie « Rives en seine ». Lors de la réunion sur place sur place j'ai confondu avec le Maire de Lillebonne Mr Coriton à qui j'ai effectivement adressé une convocation. Je pense que cette omission peut-être facilement rattrapée lors d'une prochaine réunion.

Je n'ai pas répondu au premier courrier de Mr Dakar car ce dernier ne respectait pas la procédure.

Par ailleurs je n'étais pas au fait du changement de nom de la commune de Caudebec en Caux pour l'appellation « Rives en Seine ».

Concernant mon lien et ma connivence avec la mairie de Rives en Seine, je ne peux malheureusement pas vous apporter la preuve qu'il n'existe pas lien. En effet je ne sais pas comment je pourrais prouver quelque chose qui n'existe pas.

Monsieur Dakar a déjà évoqué cette collusion lors de mon arrivée à la réunion d'expertise en même temps que Mr Lust le juriste de la CVS. Je pense qu'il n'est pas exceptionnel que les personnes arrivent au même moment lorsqu'une réunion est fixée à une date et une heure donnée.

De plus la rue de Monsieur Dakar est très étroite et les lieux de stationnement limités. En conséquence nos voitures étaient stationnées à proximité. Ce que Monsieur Dakar ne pouvait voir. Ce dernier en a conclu un peu hâtivement que nous étions arrivés ensemble.

Personnellement je souhaite poursuivre et mener à son terme cette expertise car j'estime que ma probité n'est pas en cause dans cette expertise.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'EXPERT

Patrick CUREAU